

Baie-Comeau, le 15 janvier 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Direction des titres miniers et des systèmes
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610 09 01 0077102
400673066

Objet : Exploitation d'une sablière – site 22C14-002

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 18 novembre 2009, reçue le 23 novembre 2009 et complétée le 21 décembre 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur une aire d'exploitation ayant une superficie totale d'environ 44 630 mètres carrés.

L'exploitation se fera totalement au-dessus du niveau de la nappe phréatique à une profondeur maximale de 4,5 mètres. Le taux maximal de production annuelle est évalué à 60 000 tonnes métriques.

Les travaux seront réalisés dans la municipalité de Forestville, à l'intérieur du canton Laval et aux coordonnées suivantes : UTM (Nad 83), zone 19 : 487 792 mE, 5 402 420 mN.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 novembre 2009 et signée par Claude Langevin, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière et à laquelle étaient annexés :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610 09 01 0077102
400673066

Le 15 janvier 2010

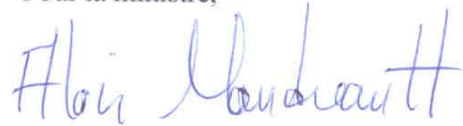
- le formulaire intitulé « *Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière – site 22C14-002* », daté du 18 novembre 2009 et signé par Claude Langevin, ing.;
 - le document intitulé « *Site 22C14-002, plan de restauration du terrain* », sans date;
 - le plan intitulé « *Demande de certificat d'autorisation – site 22C14-002* », signé par Claude Langevin, ing. et daté du 18 novembre 2009.
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 décembre 2009 et reçue le 21 décembre 2009, concernant un document supplémentaire à la demande de certificat d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



AG/DR/hj

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord